Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0121

Bordeaux, le 25 SEP. 2015

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07215P0121 relatif au défrichement des parcelles P236, 237, 238p et 351 d'une superficie de 5 ha 41a 45 ca préalablement à la mise en culture maraîchère au lieu-dit « Sencey » sur la commune d'ESCOURCE (40), formulaire reçu complet le 20 août 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1er septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique DEVIERS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 21 août 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement des parcelles P236, 237, 238p et 351 d'une superficie de 5 ha 41a 45 ca préalablement à la mise en culture maraîchère biologique. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet prévoit la culture maraîchère de nombreux légumes en plein champs, sous-serres sur 1 000 m², et également en agro-foresterie,

- que l'agro-foresterie prévoit le maintien d'une densité minimale d'arbres à l'hectare selon les essences ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un objectif de certification Agriculture Biologique (AB) ;

Considérant la localisation du projet situé :

- en zone N du Plan Local d'Urbanisme,
- sur une commune classée en zone sensible à l'eutrophisation,
- à environ 1 km du site Natura 2000 « zones humides de l'arrière-dune du pays de Born » référencé FR7200714 ;

Considérant que, selon le pétitionnaire, les terrains ont été déboisés et que seuls quelques arbres et des fougères subsistent ;

Considérant que ces terrains en régénération naturelle au sein d'une zone agricole et forestière à dominante agricole sont susceptibles d'abriter une faune pour laquelle ces habitats peuvent servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

Considérant que les terrains situés sur une commune dotée d'un réseau hydrographique important (ruisseaux, crastes, fossés permanents et temporaires) sont potentiellement humides et qu'à ce titre le pétitionnaire doit démontrer l'absence ou la présence de zone humide conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

- qu'une investigation de terrain par un écologue préalablement aux travaux permettrait d'identifier le cas échéant les espèces protégées ou leurs habitats présents ou susceptible de l'être ;

Considérant que, si autorisé, la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune, c'est-à-dire entre septembre et février ;

Considérant que le projet prévoit un boisement compensateur sur les parcelles jouxtant le projet,

- que ce boisement compensateur devra être validé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes ;

Considérant que l'irrigation des cultures sera assurée par un puits existant, qu'un système de gouttes à gouttes sera mis en place ;

Considérant que le projet pourra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ;

Considérant que le site du projet peut-être exposé au risque d'incendie et qu'à ce titre le pétitionnaire devra s'assurer de la conformité de son projet avec les prescriptions de l'article L.134-6 du code forestier relatives au débroussaillement et au maintien en état débroussaillé ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir ;

www.developpement-durable.gouv.fr

Arrête :

Article 1er

L'opération objet du formulaire n° F07215P0121 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur par intérim et par délégation
Pour le Chef de la Mission Connaissance et Évaluation
Le Chef du pôle évaluation environnementale

Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact
Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact
Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).